



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 août 2022 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – MACHADO Julien (Senior) et ANDRE Maxence (Senior U20) club quitté : FC RIORGES – 547504
AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 – GREISS Jorge (Senior) et TRESSERRE Jeff (Senior U20) club quitté : US GRIGNON – 522095
582696 – ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE - GREISS Jorge - TRESSERRE Jeff
ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – BESTIAN Mathys (Senior) club quitté : O. RUOMSOIS – 548045
ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – NAKACH Gregory (Senior) club quitté : SC BASTIA – 508009 (LIGUE CORSE DE FOOTBALL)
FEYZIN C. BELLE ET. – 504739 - GUEYE El Hadji club quitté : FC CHARVIEU - CHAVAGNIEUX – 536260
US VAL DE COUZE – 542828 – BERGHEAUD Lucas et DESBROSSES Ethan (U13) club quitté : FC PLAUZAT – CHAMPEIX – 529886
AS LE LYAUD ARMOY – 517681 – JOU ALMEIDA Micael - GUNLU Mehmet et ESTEVES Bruno (seniors)
ENT STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748 – CHARBONNEL Théo - CLAVEL Axel - GIRAUDET Nathan - MORENO Mathis - FLORAT Arnaud (seniors) et POUGET Simon (U18).
O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – BARRET Morgane (senior F) – club quitté : ENT. JEUNE LOIRE MEZENC – 581410.
BALLON BEAULONNAIS – 506234 – FRIZOT Benjamin et HAUMONT Jean Philippe (seniors)
C.S.A POISY – 513251 – LEVEQUE Jules (seniors)
LYON – LA DUCHERE – 520066 – MISSI David – YAGOUBI Chahine et MEZIANE Yacine (U15)
AS CHASSENARD LUNEAU – 553806 – BERTHIAUD Alexis (senior) – club quitté : OLYMPIQUE MONETAY – 563561.
AS MONTREAL LACLUSE – 511575 – CAPE Kylian (U15) – club quitté : FC CONCORDIA – 504556.
FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – CAVEGLIA SCALE Yohan

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 61

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – MACHADO Julien (Senior) et ANDRE Maxence (Senior U20) club quitté : FC RIORGES - 547504

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,

Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 62

AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 – GREISS Jorge (Senior) et TRESSERRE Jeff (Senior U20) club quitté : US GRIGNON – 522095

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 63

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – BESTIAN Mathys (Senior) club quitté : O. RUOMSOIS – 548045

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 18/08/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 64

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – NAKACH Gregory (Senior) club quitté : SC BASTIA – 508009 (LIGUE CORSE DE FOOTBALL)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 17/08/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 65

FEYZIN C. BELLE ET. – 504739 - GUEYE El Hadji club quitté : FC CHARVIEU - CHAVAGNIEUX – 536260

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 66

US VAL DE COUZE – 542828 – BERGHEAUD Lucas et DESBROSSES Ethan (U13) club quitté : FC PLAUZAT – CHAMPEIX – 529886

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée,
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 07/08/2022,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 67

AS LE LYAUD ARMOY – 517681 – JOU ALMEIDA Micael - GUNLU Mehmet et ESTEVES Bruno (seniors)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.
Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,
Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

JOU ALMEIDA Micael : Considérant que la saisie de la demande de ce joueur a été faite le 07/07/2022, mais la demande de licence a été complétée le 26/07/2022.

GUNLU Mehmet et ESTEVES Bruno : Considérant que la saisie de la demande de ces joueurs ont été enregistrées le 08/08/2022 et complétées que le 20/08/2022.

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la FFF,
Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,
La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.
Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 68

ENT STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748 – CHARBONNEL Théo - CLAVEL Axel - GIRAUDET Nathan - MORENO Mathis - FLORAT Arnaud (seniors) et POUGET Simon (U18).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de ses joueurs,
Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi les dossiers dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les demandes de licence après le 15 juillet 2022.

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,
Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 69

O. SAINT JULIEN CHAPTEUIL – 520784 – BARRET Morgane (senior F) – club quitté : ENT. JEUNE LOIRE MEZENC – 581410.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior F en date du 5 juillet 2022,
Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que la joueuse est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 70

BALLON BEAULONNAIS – 506234 – FRIZOT Benjamin et HAUMONT Jean Philippe (seniors)

Considérant que le club demande la modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 71

C.S.A POISY – 513251 – LEVEQUE Jules (senior)

Considérant que le club demande la modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de son joueur,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

Considérant que la carte d'identité fait partie des pièces à fournir au dossier lorsqu'elle est périmée,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 72

LYON – LA DUCHERE – 520066 – MISSI David – YAGOUBI Chahine et MEZIANE Yacine (U15)

Considérant que le club demande la modification du cachet mutation hors période apposé sur la licence de ses joueurs,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

Considérant que les demandes ont bien été saisies dans les délais, mais complétées le 10 et le 16 août 2022.

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 73

AS CHASSENARD LUNEAU – 553806 – BERTHIAUD Alexis (senior) – club quitté : OLYMPIQUE MONETAY – 563561.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une radiation en date du 7 juillet 2022,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la radiation,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 74

AS MONTREAL LACLUSE – 511575 – CAPE Kylian (U15) – club quitté : FC CONCORDIA – 504556.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour radiation du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une radiation en date du 30 juin 2022,

Considérant que la demande de licence a donc bien été faite après la radiation,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que le joueur est dans ses droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 75

FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – CAVEGLIA SCALE Yohan

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

Saisie du dossier faite avant le 15 juillet avec la demande de licence,

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un refus avant que la régularisation n'intervienne,

Considérant que dans les notifications le motif du refus apparaît,

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant qu'il a été fait une juste application des textes réglementaires,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire à ceux-ci et applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN